



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cyclomoteurs

Question écrite n° 41182

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la décision d'autoriser à nouveau depuis le 1er janvier 1996 la vente des cyclomoteurs à boîte de vitesses. Jusqu'à cette date, seuls avaient le droit à l'appellation « cyclomoteurs » les véhicules à deux roues à moteur avec transmission par variateur, d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ et d'une vitesse limitée à 45 kilomètres par heure. Ces véhicules pouvaient être facilement modifiés et atteindre des vitesses supérieures à 45 kilomètres par heure en infraction, bien évidemment, avec la législation. Ces nouvelles dispositions du début de l'année permettent dans les mêmes conditions frauduleuses de porter la vitesse de certains cyclomoteurs à boîte de vitesses à plus de 100 kilomètres par heure. Or la réglementation française autorise désormais la conduite de tous les cyclomoteurs par les enfants de quatorze ans. Ainsi, on met à la disposition de ces enfants des engins dont les performances sont équivalentes à celles de motocyclettes pour lesquelles est exigé un permis de conduire sanctionnant une formation rigoureuse. L'impact terriblement négatif pour la sécurité routière étant indéniable, il souhaite l'informer de sa profonde inquiétude à ce sujet et lui demande que des mesures soient prises rapidement afin de contrecarrer l'utilisation illicite des cyclomoteurs débridés.

Texte de la réponse

L'introduction en France, depuis le 1er janvier 1996, des cyclomoteurs équipés de boîtes de vitesses manuelles correspond à l'application de la directive européenne n° 92-61 du 30 juin 1992. Lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la directive, il est apparu qu'il n'y avait pas d'argument objectif et convaincant pour interdire les boîtes de vitesses manuelles, lesquelles sont considérées comme pouvant favoriser un apprentissage progressif de la conduite par les jeunes. L'autorisation de la conduite des cyclomoteurs à partir de 14 ans est une mesure très ancienne. Pour améliorer l'information générale des jeunes sur la route et pour développer l'apprentissage de la conduite, il a été décidé, en juillet 1996, de subordonner la conduite des cyclomoteurs entre 14 et 16 ans à la possession d'un brevet de sécurité routière. L'honorable parlementaire souligne à juste titre les dangers que présente la modification des cyclomoteurs tendant à accroître la puissance du moteur et la vitesse du véhicule. Ces transformations sont formellement interdites par la réglementation actuelle, de même qu'est interdite la vente de kits de « gonflage » des moteurs. Malgré ces interdictions et les risques graves de toute nature encourus par les contrevenants, il apparaît que le nombre de ceux-ci est non négligeable, et que des efforts particuliers doivent être faits pour faire respecter la réglementation. Un programme d'actions visant à rendre les transformations encore plus difficiles et à mieux identifier et sanctionner les auteurs des infractions va faire l'objet d'une concertation avec tous les partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41182

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3767

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4834